



**ACCORD CADRE DE COOPÉRATION
ENTRE
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE LANDES NATURE**

L'accord-cadre est conclu entre les soussignés :

Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
Etablissement public à caractère administratif (EPA) - SIREN : 184 000 024
293 avenue Maréchal Foch, BP 137, 40 003 MONT DE MARSAN Cedex
Représentée par François LAFITTE, en qualité de Président
Ci-après dénommée « la CCI des Landes »

D'UNE PART,

Et :

Communauté de Commune CÔTE LANDES NATURE
272, avenue Jean-Noël SERRET 40260 CASTETS
Représentée par Monsieur Philippe MOUHEL en qualité de Président(e) de l'EPCI
Ci-après dénommée « Communauté de Commune CÔTE LANDES NATURE» (CC CLN)

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Dans le droit fil de l'accord initial signé entre Président de l'Association des Communautés de France (AdCF), Charles-Eric LEMAIGNEN et le Président de CCI France Pierre GOGUET le présent accord-cadre a pour objet de réaffirmer la collaboration entre la CCI des Landes et la Communauté de XX dans le domaine du développement économique.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA COOPÉRATION

Depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015, les intercommunalités (EPCI) disposent de nouvelles compétences en matière de développement économique : aides, à l'immobilier d'entreprises, accueil des nouvelles entreprises, gestion et aménagement de zones d'activités intercommunales, aides directes,



politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion d'activités économique comme tourisme ou le thermalisme etc....

Dans ces différentes prérogatives, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) peuvent compter sur la collaboration des CCI et bénéficier de services dans les domaines qui suivent : représentation des intérêts généraux du commerce, du service et de l'industrie, accompagnement des entreprises, expertises métiers et filières, développement local, études et observatoires, ingénierie territoriale, mise en relation entre entrepreneurs, animation de réseaux d'associations de commerçants et de professionnels du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, club d'industriels et d'exportateurs, formation des chefs d'entreprise et de leurs salariés, Ecoles professionnelles et d'Enseignement Supérieur et Centre de Formation d'Apprentis.

ARTICLE 3 - CHAMPS DE LA COOPÉRATION

Partant des rôles et missions de chacun, l'objectif de la présente convention est d'engager entre la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et la CC CLN, un partenariat privilégié en direction des commerces, prestataires de service et industriels ainsi que plus largement de l'économie du territoire autour d'ambitions commune :

- Animer conjointement la Communauté économique du territoire et faire vivre une culture économique locale partagée sur l'ensemble du territoire,
- Mettre en œuvre les stratégies et des plans d'actions de développement économique et territorial autour notamment des programmes, schémas et dispositifs de l'Etat, du Département des Landes et de la Région Nouvelle Aquitaine,
- Contribuer collectivement à la professionnalisation des acteurs et au développement du tissu économique,
- Participer à donner une image économique dynamique du territoire couvert par la CC CLN
- Valoriser les collaborations et les contractualisations entre les deux parties.

Cet accord pourra être élargi, en tant que de besoin, aux entités et sociétés filiales des signataires.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS DE LA COOPÉRATION

Par cet accord-cadre, la CCI des Landes et la CC CLN entendent faciliter :

- Les échanges et le partage d'informations, de données à vocation économiques afin de consolider le niveau de connaissance des deux parties,
- La co-construction et la mise en œuvre de stratégies économiques partagées dans les territoires, en harmonisant ou mutualisant notamment les interventions de l'intercommunalité et de la CCI et en encourageant la mise en commun des expertises et en clarifiant les responsabilités de chacune des parties,
- La création d'outils communs mutualisés, dans une logique par exemple de « maison de l'entreprise » qui organise un accès lisible pour les chefs d'entreprise ou de plate-forme d'accompagnements.

Cet accord cadre sera en particulier alimenté par des conventions / programmes de partenariat entre les deux parties comme explicité dans l'article 7.



ARTICLE 5- LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES

La CCI des Landes est une structure d'accompagnement opérationnel des entrepreneurs des Landes, dont la vocation est de stimuler leur compétitivité ainsi que celle du territoire. Elle crée ainsi de la valeur au sein des entreprises en particulier dans les domaines de la conduite du changement et au travers de différents leviers d'expertise. Ceux-ci sont combinés ou actionnés séparément pour couvrir l'ensemble du développement de l'entreprise.

En particulier :

Le Conseil RH : accompagner l'entreprise sur une conduite du changement impliquant l'homme, les outils, les fiches de poste, les systèmes de pilotage de la performance individuelle et collective, recruter les bons profils.

Le Coaching : accompagner par un coach professionnel certifié le dirigeant et ses collaborateurs, sur le plan individuel ou collectif (basé sur les ressources et le potentiel du coaché ainsi que son engagement), en vue de la réalisation d'un objectif spécifique validé en amont entre le coach et le donneur d'ordre.

La Formation : mener des actions au plus près des problématiques et des acteurs pour rendre immédiate l'appropriation, au travers d'une prise en charge de la formation jusqu'à son évaluation finale par des experts par le biais de

- Diagnostics et conseils,
- D'ingénierie pédagogique et prise en charge,
- Déploiement opérationnel (individuel ou collectif).

Le Team building : accompagner un comité de direction, une équipe, une division, un département de l'entreprise, afin de faire émerger une identité, un projet fédérateur engageant les hommes collectivement. Un des aspects clés de l'approche et de transposer sur des thématiques décalées et de rendre opérationnels les engagements individuels.

Le Conseil en Industrie : améliorer la performance d'un site grâce à un interlocuteur dédié, en capacité de conseiller et former, aider à l'obtention de certifications, à la baisse du taux d'accidentologie, obtenir des subventions.

Le Conseil en Eco Conception & économie circulaire : améliorer la performance environnementale de l'entreprise, de ses produits ou services grâce à un interlocuteur dédié, en capacité de mettre en place des Solutions de Transition Ecologique Performantes.

Le Conseil en Energie : améliorer l'efficacité énergétique grâce à un interlocuteur dédié, en capacité de réaliser des études techniques de consommation et d'usage de l'entreprise.

La Pérennisation des entreprises : l'accompagnement des entreprises en termes de prévention, de gestion de ses difficultés et vers des plans de relance avec des solutions adaptées à la situation des entreprises pour assurer leur pérennité.



ARTICLE 6 - LA COMMUNAUTÉ DE CÔTE LANDES NATURE

ARTICLE 7 – MODALITES / DISPOSITIONS DE LA COOPÉRATION

Cet accord cadre entérine la nécessité de procéder à toutes fins utiles, à des échanges et des partages de points de vue, d'informations, de sujets sur des thématiques ou événements majeurs concernant le territoire, entre Elus et techniciens des deux parties à des dates régulières à programmer.

Cet accord cadre est fondateur pour désigner en tant que de besoin au sein de la CCI un ou des référents territoriaux pour traiter des contributions et accompagnements ayant trait à la CC CLN

Cet accord cadre se concrétisera durant la période par la mise en œuvre des interventions décrites à l'Article 5, qui pourront être «co-brandées » sur le territoire par la CC CLN et la CCI des Landes.

Cet accord cadre se concrétisera durant la période visée à l'article 8 ci-après par l'organisation d'au moins un événement économique qui sera co-brandé par la CC CLN et la CCI des Landes.

Cet accord cadre sera en outre alimenté par des conventions de partenariat, conclues entre les parties et soumises aux dispositions du présent accord-cadre, dont l'objet sera la mise en œuvre de programmes spécifiques co-brandés autour de plusieurs axes de travail qui seront envisagés à l'échelle territoriale, dont le premier concerne la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel visant à accompagner le tissu économique à se pérenniser et à se développer dans un contexte d'après crise « covid-19 », à faire face aux difficultés exceptionnelles auxquelles il est confronté.

Cet accord-cadre permettra :

- une meilleure connaissance de la structure d'intercommunalité de ses entités et sociétés filiales et de leurs apports par la CCI des Landes,
- une meilleure définition des attentes des intercommunalités notamment en matière d'ingénierie territoriale,
- une meilleure appropriation et diffusion de l'offre de la CCI des Landes de ses entités et sociétés filiales par l'intercommunalité.

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ACCORD CADRE DE COOPÉRATION ET SUIVI

L'accord-cadre est conclu pour une durée 5 ans à compter de sa date de signature.

En conséquence, chacune des Parties pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis de rupture d'une durée de six (6) mois avant la cessation effective des relations contractuelles, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la rupture du contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au co-contractant, par la Partie ayant pris l'initiative de la rupture.

Cet accord-cadre fera l'objet d'un suivi. La CC CLN et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes s'engagent à mettre en place a minima- une réunion annuelle, faisant le bilan des programmes engagés et des résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus.



ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'accord-cadre et/ou d'une convention de partenariat, non réparé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le manquement en cause, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de ses autres droits.

Si une/des convention(s) de partenariat conclue(s) au titre du présent accord-cadre est/sont en cours d'exécution au jour de l'envoi de la notification susvisée, celle-ci devra indiquer si la résiliation de l'accord-cadre entraîne la résiliation de la/des convention(s) de partenariat en cours. En l'absence de précision expresse sur ce dernier point, la/les convention(s) de partenariat en cours au moment de la résiliation de l'accord-cadre demeurera/demeureront en vigueur jusqu'à sa/leur complète exécution.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES

En aucun cas, la CCI des Landes ne sera responsable de tous dommages indirects tels que perte de revenus, , perte d'image de marque, , perte de données, qui pourraient lui être imputés à l'occasion de ses prestations au titre de l'accord-cadre et/ou de toute convention de partenariat conclue au titre de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de la CCI des Landes serait retenue, il est convenu entre les parties que le montant total des dommages et intérêts auquel elle pourrait être condamnée, tous sinistres confondus, est expressément limité à un montant correspondant à deux fois le montant hors taxe perçu par ses soins au titre de la convention de partenariat ayant donné lieu au fait générateur de responsabilité.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Tant pendant la durée de l'accord-cadre que pour une période de 5 ans à compter de sa cessation pour quelque raison que ce soit, chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles et à traiter comme telles toutes les informations, quels que soient leur nature et leur support, recueillies par les parties pendant l'exécution de l'accord-cadre ou d'une convention de partenariat et dont il n'aura pas été expressément précisé par la partie divulgateuse qu'elles sont des informations pouvant être diffusées auprès du public (Ci-après les « Informations Confidentielles »).

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles au titre des présentes les informations (i) entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement à celle-ci, sans qu'une obligation contractuelle n'ait été violée, (ii) reçues de tiers de manière licite, sans restriction ni violation contractuelle, (iii) publiées, sans qu'une telle publication constitue une violation contractuelle, (iv) déjà connues par l'une des parties, cette connaissance pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés, (v) résultant de développements internes entrepris de bonne foi par le personnel de l'une ou l'autre des parties n'ayant pas eu accès aux dites informations, (vi) divulguées, en application d'une disposition légale, par toute juridiction compétente ou par une autorité gouvernementale.

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer ou laisser divulguer, directement ou par personne interposée, en totalité ou en partie, les Informations Confidentielles dont elle aurait eu ainsi connaissance, à quelque tiers que ce soit, à l'exception des employés et/ou sous-traitants ayant besoin des informations pour l'exécution de leurs obligations. Chaque partie s'engage, à cet égard, à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de ses salariés et/ou sous-traitants afin que ceux-ci soient soumis à cette même obligation de confidentialité.



ARTICLE 12 - STIPULATIONS GENERALES

Cession du contrat – L'accord-cadre est conclu *intuitu personae* et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux par l'une ou l'autre des parties, sans l'accord exprès et préalable de l'autre partie.

Non validité partielle - Si une ou plusieurs des stipulations de l'accord-cadre sont tenues pour non valides ou considérées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice définitive, elles seront réputées non écrites et les autres stipulations demeureront en vigueur.

Non renonciation - Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'accord-cadre ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.

Titres - En cas de difficulté d'interprétation de l'un quelconque des titres ou intertitres placés en tête d'une stipulation des présentes avec l'une quelconque desdites stipulations, les titres et intertitres seront déclarés inexistant.

Fait à CASTETS, le 14 Décembre 2020

Le Président de la CC CLN



Philippe MOUHEL

***Le Président de la Chambre de Commerce
et d'industrie des Landes***

François LAFITTE